



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECRET PARTAGE DE LA VOIRIE – PLAN D’ACTION POUR LES
MOBILITES ACTIVES**
N°2015. 808

**1 - Le stationnement « très gênant » sur les espaces réservés
aux piétons et aux vélos évolue**

p2

**2 - Le double sens cyclable (DSC) devient la règle générale
dans toutes les voies à sens unique limitées à 30km/h ou**

moins

p5

**3 - Les cyclistes autorisés à circuler à une distance suffisante
des voitures en stationnement**

p7

**4 - Introduction de la trajectoire matérialisée pour les
cyclistes**

p9

**5 - Les sas pour vélos aux feux rouges sont désormais interdits
aux cyclomoteurs**

p10

**6 - Un nouvel aménagement en ville : « la chaussée à voie
centrale banalisée »**

P11

Le stationnement « très gênant » sur les espaces réservés aux piétons et aux vélos évolue

Les articles R 417-10 et R417-11 du code de la route ont été réorganisés. Sont ainsi classés très gênants le stationnement ou l'arrêt :

Pour les voitures, poids lourds et véhicules utilitaires

- sur les passages piétons ainsi que sur les 500 m qui les précèdent
- sur les trottoirs
- sur les bandes et pistes cyclables ou sur les voies vertes
- sur les voies de bus
- devant les bouches d'incendie ou les bandes d'éveil et de vigilance, prévues pour les personnes mal voyantes
- devant les feux ou panneaux, lorsque le gabarit peut les masquer
- sur les places de stationnement réservées aux personnes porteuses de handicap ou aux transports de fonds
- pour les autocars de surface maximale supérieure à 20 m² : le stationnement dans les zones touristiques délimitées

Pour les deux-roues motorisés

- sur les passages piétons
- sur les bandes et pistes cyclables ou sur les voies vertes
- sur les voies de bus
- devant les bouches d'incendie ou les bandes d'éveil et de vigilance, prévues pour les personnes mal voyantes
- sur les places de stationnement réservées aux personnes porteuses de handicap ou aux transports de fonds

Sur les trottoirs, le stationnement des deux-roues motorisés reste gênant (contravention de seconde classe : 35€)

Pour les vélos (y compris les Vélos à Assistance Electronique)

- sur les passages piétons
- devant les bandes d'éveil et de vigilance, prévues pour les personnes mal voyantes
- sur les voies de bus
- sur les places de stationnement réservées aux personnes porteuses de handicap ou aux transports de fonds

Ces règles étant de portée générale : elles ne font pas l'objet d'une signalisation spécifique

Les stationnements « très gênants »

<p>sur les passages piétons</p>	
<p>sur les 5.00 m précédant les passages piétons (y compris en pleine voie)</p> <p><i>Cette règle ne s'applique pas sur les places matérialisées.</i></p>	
<p>sur les trottoirs</p>	
<p>sur les bandes et pistes cyclables, ou sur les voies vertes</p>	
<p>devant les bouches d'incendie</p>	

**devant les bandes d'éveil
et de vigilance, prévues
pour les personnes mal
voyantes.**



**devant les feux ou
panneaux, lorsque le
gabarit peut les masquer**



**Ainsi que :
sur les voies bus,
sur les places de
stationnement réservées
aux personnes porteuses
de handicap ou aux
transports de fonds**

Crédits photos Cérema et CIDUV

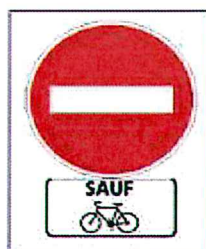
Le double sens cyclable (DSC) devient la règle générale dans toutes les voies à sens unique limitées à 30km/h ou moins

Le double sens cyclable existe depuis 2008 pour les rues en sens unique situées en zones 30, ou en zone de rencontre. Il n'existe pas pour :

- les aires piétonnes
- les voies simplement limitées à 30 Km/h

L'expérience de ces 6 années a confirmé tout l'intérêt de cette règle. Il s'agit maintenant de la généraliser.

Le DSC



B1 + m9v2

éventuellement complété par



Avant juillet 2015



Extension au 1^{er} janvier 2016



+



Rappel de quelques règles inchangées

- Exceptionnellement, les maires qui ne souhaitent pas généraliser les DSC sur des routes limitées à 30 km/h, ou moins, devront d'ici le 1^{er} janvier 2016 prendre un arrêté de police de la circulation justifiant cette décision. Cela se traduit par l'absence de panneau « sauf vélo » sous le panneau « sens interdit ».

- Le Maire peut aussi autoriser le DSC dans des voies limitées à 50 km/h ou plus.

Pour contourner l'esprit du décret du 30 juillet 2008, généralisant les DSC dans les zones à circulation apaisée, certains maires avaient transformé leurs « zones 30 » en « voies limitées à 30 ». Ils devront d'ici le 1^{er} janvier 2016, prendre un arrêté de circulation justifiant les raisons pour lesquelles ils s'opposent à simplifier la vie des cyclistes, tout en apaisant la circulation sur ces voies.

Les cyclistes autorisés à circuler à une distance suffisante des voitures en stationnement

L'ouverture inopinée des portières des voitures en stationnement est la première cause d'accidents en ville pour les cyclistes. Pourtant, le code de la route n'autorisait pas les vélos à s'éloigner du bord droit de la chaussée.

En ville, sur les voies où la vitesse est limitée à 50km/h ou moins, il est désormais permis aux cyclistes de circuler à une distance suffisante des voitures en stationnement. Le message délivré depuis longtemps dans les vélos-écoles est aujourd'hui conforme à la règle.

Crédit photo Jacques Robin sécurité-routière-plus.com



Règles de dépassement des cyclistes qui roulent à « distance suffisante » des voitures stationnées

- En ville, **il est obligatoire de laisser 1,00 m entre son véhicule et le cycliste qu'on dépasse.** Un cycliste a un encombrement de 1,00m, et circule à environ 1,00m des voitures en stationnement.

Conséquence pratique : dans les voies à sens unique de moins de 5,0 m de largeur «roulable», entre trottoirs et stationnement, les voitures ou les Poids Lourds qui suivent un cycliste doivent donc attendre derrière lui.

- Par ailleurs, dans les voies à double sens et lorsque la visibilité le permet, **il est possible de chevaucher la ligne blanche continue pour effectuer le dépassement d'un cycliste.**



Circuler à distance suffisante des véhicules en stationnement permet aussi d'éviter d'autres dangers

Crédit photo Cérema



Dépasser en sécurité en chevauchant la ligne continue

Crédit photo bouger autrement à Blois

Introduction de la trajectoire matérialisée pour les cyclistes

Grâce à cette modification réglementaire, les gestionnaires de voirie peuvent indiquer au sol une trajectoire « conseillée ». Ce nouveau marquage, qui sera précisé par l'arrêté interministériel sur la signalisation (publication cet été) sert de repère pour les cyclistes et les autres usagers.

La trajectoire matérialisée n'introduit aucune contrainte supplémentaire pour les usagers. Elle étend, notamment en sortie de double sens cyclable, la possibilité de rendre les feux piétons applicables aux cyclistes.



Nantes : marquage au centre de l'anneau d'un giratoire



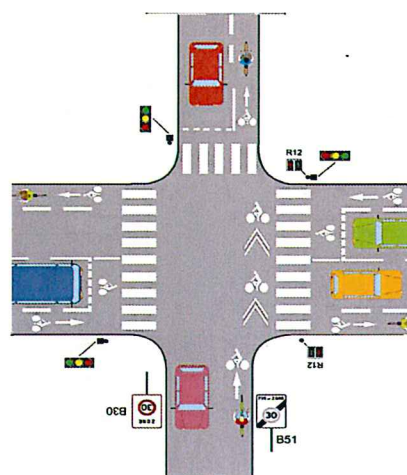
Paris : accès à un itinéraire cyclable

Crédit photos Cérema

La « trajectoire » est également intégrée parmi les dispositifs permettant l'utilisation des feux « piétons » par les cyclistes. Cela était déjà le cas pour les pistes cyclables qui longent un passage piéton.

Sur le schéma ci-contre, la trajectoire est matérialisée en sortie du double sens cyclable. Le cycliste, en bas à droite, ne pourra franchir le carrefour que lorsque le feu destiné aux « piétons » situé à l'extrémité du passage piétons sera vert.

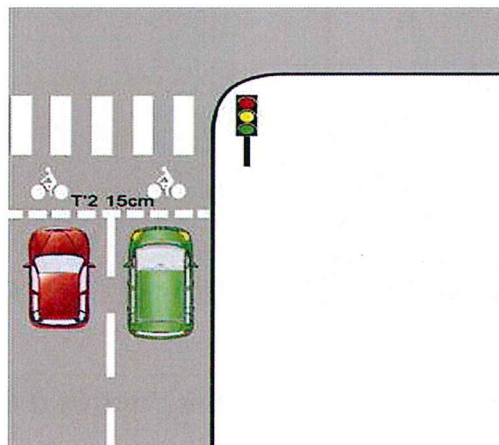
L'avantage de ce dispositif est qu'il permet d'économiser la mise en place d'un feu spécifique supplémentaire pour le cycliste.



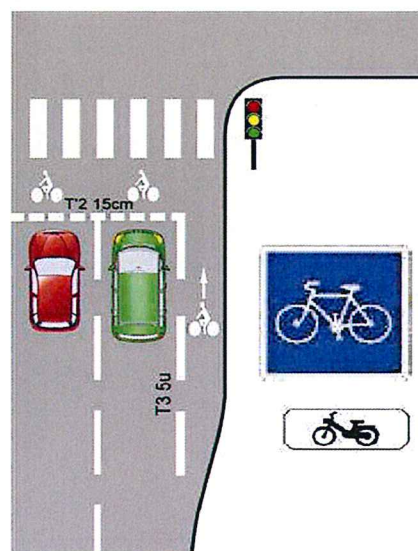
Les sas pour vélos aux feux rouges sont désormais interdits aux cyclomoteurs

Les sas pour les vélos sont les espaces que les villes aménagent devant les feux rouges. **Ils permettent aux cyclistes, dont la vitesse et la stabilité sont faibles, d'être mieux perçus au démarrage, par les automobilistes et les poids lourds.** Les sas facilitent le positionnement à gauche, pour les cyclistes souhaitant tourner à gauche, leur évitant par ailleurs de trop respirer les gaz d'échappement.

Depuis plusieurs années les cyclomoteurs sont interdits sur les pistes cyclables. **A partir du 1^{er} janvier 2016, la règle générale est l'interdiction du sas aux cyclomoteurs qui, du fait de leur puissance, ne souffrent pas des mêmes problèmes de stabilité.** Il en sera de même pour les **chaussées à voie centrale banalisée.**



Toutefois, dans certains carrefours, les maires pourront autoriser leur accès aux cyclomoteurs :



Un nouvel aménagement en ville : la « chaussée à voie centrale banalisée »

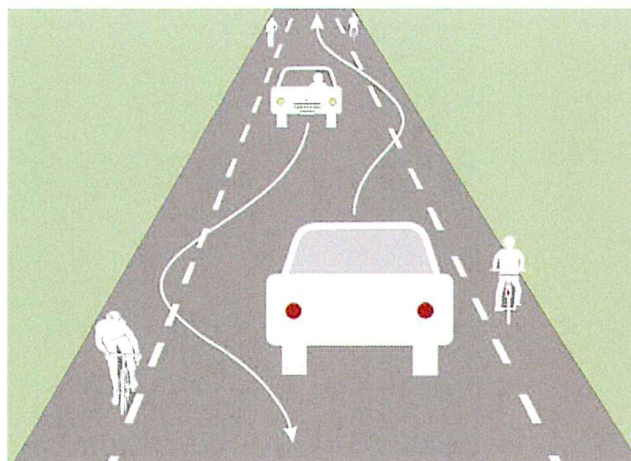
Parfois, la rue est trop étroite pour aménager deux voies de circulation ainsi que des aménagements cyclables.

La chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) consiste à mettre en place des accotements, délimités par une ligne de rive discontinue, sur lesquelles les cyclistes trouvent naturellement leur place.

Pour les autres véhicules, l'espace restant au centre est trop étroit pour qu'ils puissent se croiser sans empiéter sur la rive. **Ils doivent donc ralentir, et emprunter tout ou partie de cette rive, après avoir pris soin de vérifier qu'il ne s'y trouve pas de cycliste.**



Crédit photo Cerema : accotement



ligne de rive

voie centrale

Le 6 juillet 2015

JORF n°0153 du 4 juillet 2015

Texte n°17

DECRET

Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement

NOR: INTS1500405D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/2/INTS1500405D/jo/texte>
Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/2/2015-808/jo/texte>

Publics concernés : usagers de la route, autorités de police de la circulation, gestionnaires et exploitants de la route.

Objet : adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser et de favoriser le cheminement des piétons et des cyclistes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, celles de ses dispositions autorisant la circulation à double sens des cyclistes et leur réservant l'usage exclusif des sas au droit des feux de signalisation ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2016. De même, celles de ses dispositions accompagnant la mise en œuvre de la redevance de stationnement des véhicules entrent en vigueur à la date prévue au V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, actuellement fixée au 1er janvier 2016.

Notice : le décret vise à sécuriser et à développer la pratique de la marche et du vélo. Il améliore le respect des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes, en aggravant les sanctions en cas d'occupation par des véhicules motorisés. Il interdit l'arrêt ou le stationnement à cinq mètres en amont du passage piéton (en dehors des places aménagées) pour accroître la visibilité entre les conducteurs de véhicules et les piétons souhaitant traverser la chaussée. Il généralise également les doubles sens cyclables aux aires piétonnes et à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h (sauf décision contraire de l'autorité de police). Sur les voies où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, il permet aux cyclistes de s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée. Dans le même temps, il autorise le chevauchement d'une ligne continue pour le dépassement d'un cycliste si la visibilité est suffisante.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 49 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 février 2015 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 24 février 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le code de la route (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 13.

Article 2

L'article R. 412-7 est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa du I, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'exercice de leur mission, les véhicules d'entretien des voies du domaine public routier peuvent circuler et s'arrêter sur les bandes cyclables, les pistes cyclables et les voies vertes.

« Les véhicules de collecte des ordures ménagères peuvent circuler et s'arrêter sur les bandes cyclables dans leur sens de circulation pour la réalisation des opérations de collecte de la section de rue concernée. » ;

2° Au III, les mots : « des deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « des deuxième à sixième ».

Article 3

L'article R. 412-9 est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Un conducteur de cycle peut s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, le permet.

« Sur les voies où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/h, un conducteur de cycle peut s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à sa sécurité. » ;

2° Au début du quatrième alinéa, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article, ».

Article 4

L'article R. 412-19 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, leur chevauchement est autorisé pour le dépassement d'un cycle dans les conditions prévues par l'article R. 414-4. » ;

2° Au début du cinquième alinéa sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, ».

Article 5

Après l'article R. 412-28, il est inséré un article R. 412-28-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 412-28-1. - Lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police. »

Article 6

Le troisième alinéa de l'article R. 412-30 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Lorsqu'une piste cyclable », sont insérés les mots : « ou une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, » ;

2° Après les mots : « tout conducteur empruntant cette piste », sont insérés les mots : « ou cette trajectoire matérialisée ».

Article 7

Le premier alinéa de l'article R. 412-38 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent comporter un signal lumineux jaune indiquant leur mise en service. »

Article 8

L'article R. 415-2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou un cyclomoteur » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut autoriser les conducteurs de cyclomoteurs à s'engager dans l'espace et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « ou un cyclomoteur » sont remplacés par les mots : « ou, en cas de bénéfice des dispositions du troisième alinéa, un cyclomoteur ».

Article 9

L'article R. 415-15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Aux intersections, » sont supprimés ;

2° Au 2°, les mots : « et cyclomoteurs » sont supprimés et après les mots : « autres catégories de véhicules », sont insérés les mots : « . La ligne d'arrêt pour les cycles peut être autorisée pour les cyclomoteurs. » ;

3° Le 3° est abrogé.

Article 10

Au II de l'article R. 417-1, au IV de l'article R. 417-2, au V de l'article R. 417-3, au III de l'article R. 417-4 et aux articles R. 417-5 et R. 417-6, les mots : « première classe » sont remplacés par les mots : « deuxième classe ».

Article 11

L'article R. 417-10 est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ; » ;

2° Les 1° bis, 4° et 7° du II sont abrogés ;

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines. »

Article 12

L'article R. 417-11 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

« 1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

« 2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

« 3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« 4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

« 5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

« 6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

« 7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

« 8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :

« a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

« b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

« c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

« d) Au droit des bouches d'incendie. » ;

2° Au II et au III, le mot : « gênant » est remplacé par les mots : « très gênant pour la circulation publique ».

Article 13

L'article R. 431-9 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, », sont insérés les mots : « dans les deux sens, » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « Hors agglomération, » sont supprimés.

Article 14

Au 1° de l'article R. 49 du code de procédure pénale, les mots : « et 17 € pour les contraventions en matière d'arrêt et de stationnement prévues par les articles R. 417-1 à R. 417-6 du même code » sont supprimés.

Article 15

Les dispositions du 1° de l'article R. 49 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 14 demeurent applicables aux infractions en matière de stationnement constatées avant cette date d'entrée en vigueur.

Article 16

I. - Les articles 5, 8 et le 1° de l'article 13 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

II. - Les articles 10, 14 et 15 entrent en vigueur à la date prévue au V de l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée.

Article 17

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane Taubira

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain Vidalies

